

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

FRENCH REPUBLIC

Ministry of ecology, energy, sustainable development and the sea, in charge of green technologies and climate negotiations

NOR : DEVA1021206A

ARRÊTÉ du 9 août 2010

relatif à la vérification des déclarations d'émissions et de données relatives aux tonnes-kilomètres des exploitants d'aéronef dont la France est responsable dans le cadre du système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;

Vu la directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu le règlement (CE) n°765/2008 du Parlement et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n°339/93 du Conseil ;

Vu la décision 2007/589/CE du 18 juillet 2007 de la Commission définissant des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE ;

Vu la décision 2009/339/CE du 16 avril 2009 de la Commission modifiant la décision 2007/589/CE en vue d'ajouter des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions et des données relatives aux tonnes-kilomètres liées aux activités aériennes ;

Vu la décision 2009/450/CE du 8 juin 2009 de la Commission relative à l'interprétation précise des activités aériennes visées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE ;

Vu le décret n°2008-680 du 9 juillet 2008

DECISION of 9 August 2010

relative to the verification of emissions reports and of tonne-kilometre data reports submitted by aircraft operators for whom France is the administering Member State in the frame of the scheme for greenhouse gas emission allowance trading within the Community.

The minister of State, minister of ecology, energy, sustainable development and the sea, in charge of green technologies and climate negotiations,

Having regard to Directive 2003/87/EC of the European Parliament and of the Council of 13 October 2003 establishing a scheme for greenhouse gas emission allowance trading within the Community and amending Directive 96/61/EC of the Council ;

Having regard to Directive 2008/101/EC of the European Parliament and of the Council of 19 November 2008, amending Directive 2003/87/CE so as to include aviation activities in the scheme for greenhouse gas emission allowance trading within the Community ;

Having regard to Regulation (EC) No 765/2008 of the Parliament and of the Council of 9 July 2008 setting out the requirements for accreditation and market surveillance relating to the marketing of products and repealing Regulation (EEC) No 339/93;

Having regard to Decision 2007/589/EC of 18 July 2007 of the Commission establishing guidelines for the monitoring and reporting of greenhouse gas emissions pursuant to Directive 2003/87/EC ;

Having regard to Decision 2009/339/EC of 16 April 2009 of the Commission amending Decision 2007/589/EC as regards the inclusion of monitoring and reporting guidelines for emissions and tonne-kilometre data from aviation activities ;

Having regard to Decision 2009/450/EC of 8 June 2009 of the Commission on the detailed interpretation of the aviation activities listed in Annex I to Directive 2003/87/EC of the European Parliament and of the Council ;

Having regard to Decree n°2008-680 of 9 July

portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2008-1401 du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité ;

Vu le document « EA-6/03 : 2010 » de la Coopération européenne pour l'accréditation (EA) relatif à la reconnaissance des organismes de vérification en application de la directive 2003/87/CE, approuvé le 1er janvier 2010,

ARRÊTE

Section 1 : Accréditation des organismes vérificateurs

Article 1^{er}

Le présent arrêté fixe les modalités de vérification des déclarations d'émissions et des déclarations de données relatives aux tonnes-kilomètres des exploitants d'aéronefs dont la France est l'Etat membre responsable au sens des articles 3 octies et 18 bis de la directive 2003/87/CE modifiée.

Article 2

I. - Sont aptes à vérifier les déclarations mentionnées à l'article 1 les organismes vérificateurs bénéficiant d'une accréditation à cet effet dans le cadre de la directive 2003/87/CE relative au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne. Cette accréditation est délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme d'accréditation autre que le COFRAC signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne pour l'accréditation (EA). Dans ce dernier cas, l'organisme vérificateur doit satisfaire aux conditions supplémentaires mentionnées au II de l'article 3.

II. - Le retrait de l'accréditation détenue par un organisme vérificateur entraîne de plein droit son inaptitude à vérifier les déclarations mentionnées à l'article 1. Le COFRAC tient régulièrement informé le directeur du transport aérien de toute décision relative au retrait ou à la suspension d'accréditation décidée par lui-même ou, lorsqu'il en a connaissance, par un autre organisme d'accréditation mentionné au I du présent article.

Article 3

I. - Tout organisme effectuant la vérification de déclarations mentionnées à l'article 1 transmet au directeur du transport aérien une copie du document attestant son accréditation à cet effet.

II. - Tout organisme effectuant la vérification de

2008 establishing the organisation of the central administration of the ministry of ecology, energy, sustainable development and land planning, notably its article 6 ;

Having regard to Decree n°2008-1401 of 19 December 2008 relative to the accreditation and the evaluation of conformity ;

Having regard to Document « EA-6/03 : 2010 » of the European co-operation for Accreditation (EA) for recognition of verifiers under the EU ETS Directive, as approved on 1st January 2010,

DECIDES

Section 1 : Accreditation of verifiers

Article 1

This decision establishes the procedures for the verification of emissions reports and of tonne-kilometre data reports submitted by aircraft operators for whom France is the administering Member State as per articles 3g and 18a of Directive 2003/87/EC as modified.

Article 2

I. – Verifiers are able to verify the reports mentioned in article 1 provided they are accredited to that effect under directive 2003/87/CE establishing a scheme for greenhouse gas emission allowance trading within the Community. This accreditation shall be delivered by the 'Comité français d'accréditation' (COFRAC) or by any accreditation body other than COFRAC signatory of the multilateral accord in the frame of the European co-operation for Accreditation (EA). In the latter case, the verifier shall satisfy the additional conditions mentioned under article 3.

II. – The withdrawal of the accreditation held by a verifier automatically leads to its inability to verify the reports mentioned in Article 1. The COFRAC regularly informs the Director of air transport of any decision relative to the withdrawal or the suspension of an accreditation taken by it or, to the extent of its knowledge, by another accreditation body mentioned at paragraph I of this article.

Article 3

I. – Any verifier performing the verification of reports mentioned in article 1 shall send to the Director of air transport a copy of the document proving its accreditation to that effect.

II. – Any verifier performing the verification of reports

déclarations mentionnées à l'article 1 et accrédité à cet effet par un organisme autre que le COFRAC mentionné au I de l'article 2 transmet au directeur du transport aérien, en plus de la copie de l'attestation d'accréditation, des éléments permettant de démontrer que les personnels impliqués dans le processus de vérification des déclarations mentionnées à l'article 1 ont une connaissance détaillée de la réglementation française applicable. En complément de ces exigences spécifiques, l'organisme vérificateur fera l'objet, au moins une fois au cours de la période 2011-2020, d'une mission de supervision de ses travaux de vérification, effectuée par le COFRAC en coordination avec l'organisme l'ayant accrédité.

III. - Le directeur d'un organisme effectuant la vérification de déclarations mentionnées à l'article 1 informe sans délai le directeur du transport aérien de tout changement notable intervenant au niveau des personnels amenés à participer à cette vérification ou dans le fonctionnement de son organisme, ainsi que de toute modification concernant son accréditation.

Article 4

Afin de permettre à un nouvel organisme vérificateur d'obtenir une accréditation pour la vérification des déclarations mentionnées à l'article 1, par le COFRAC ou par un autre organisme d'accréditation mentionné au I de l'article 2, celui-ci est considéré provisoirement apte à vérifier de telles déclarations dès qu'il adresse au directeur du transport aérien une copie de la convention, accompagnée de ses annexes, signée en vue de l'accréditation, ou une copie d'un document indiquant la recevabilité positive de la demande par l'organisme d'accréditation. Cette aptitude provisoire ne peut excéder dix-huit mois.

Article 5

La liste des organismes vérificateurs aptes ou provisoirement aptes à vérifier des déclarations mentionnées à l'article 1 est publiée sur le site Internet du ministère chargé de l'aviation civile. Les décisions de retrait ou de suspension d'accréditation sont également publiées sur ce site.

Section 2 : Mission de vérification

Article 6

La mission de vérification a pour objet de permettre à l'organisme vérificateur :

- de contrôler que la surveillance et la quantification des émissions ou des données relatives aux tonnes-kilomètres ont bien été établies conformément aux plans de surveillance préalablement déposés par l'exploitant d'aéronef, et aux dispositions de la décision 2009/339/CE ;

mentioned in article 1 and accredited to that effect by an accreditation body other than the COFRAC, as mentioned at paragraph I of article 2, shall send to the Director of air transport, in addition to the copy of the document proving its accreditation, elements demonstrating that the personnel involved in the verification of reports mentioned in article 1 have a detailed knowledge of the French applicable regulations. In addition to these specific conditions, the verifier shall be subject, at least once during the 2011-2020 period, of an audit of its verification activity by COFRAC in co-ordination with the body having accredited the verifier.

III. - The director of a verifying body performing verification of reports mentioned in article 1 shall inform without delay the Director of air transport of any notable change affecting either the personnel participating in this verification or the functioning of the body, as well as any modification relative to its accreditation.

Article 4

In order to allow for a new verifier to obtain an accreditation for the verification of reports mentioned in article 1, either by COFRAC or by another accreditation body as mentioned in paragraph I of article 2, this verifier shall be considered as temporarily able to verify such reports as soon as he sends to the Director of air transport a copy of the convention, together with the technical annexes thereof, signed in view of the accreditation, or a copy of any document indicating a positive acceptance of the demand for accreditation by the accreditation body. This temporary ability shall not exceed eighteen months.

Article 5

The list of verifiers able or temporarily able to verify the reports mentioned in article 1 shall be published on the Internet site of the ministry in charge of civil aviation. The decisions relative to the suspension or the withdrawal of accreditations shall also be published on this site.

Section 2 : Verification process

Article 6

The verification process aims at allowing the verifier to :

- check that the monitoring and quantification of emissions or tonne-kilometre data have been performed in conformity with the monitoring plans submitted by the aircraft operator and with the provisions of Decision 2009/339/CE ;
- formulate a statement with reasonable assurance of whether the data in the emissions or tonne-

- d'émettre un avis d'assurance raisonnable, par lequel il conclut à la présence ou à l'absence d'inexactitudes significatives dans les données de quantification des émissions ou celles relatives aux tonnes-kilomètres, et à la présence ou à l'absence d'irrégularités significatives.

Article 7

I. — La vérification est effectuée dans le respect des dispositions de l'annexe V à la directive 2003/87/CE modifiée, des dispositions de la décision 2009/339/CE modifiant la décision 2007/589/CE en vue d'ajouter des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions et des données relatives aux tonnes-kilomètres liées aux activités aériennes, ainsi que des dispositions du document «EA-6/03 : 2010». La procédure de vérification comprend au moins les étapes définies aux II à V ci-après.

II. — Analyse stratégique. L'organisme vérificateur doit :

- vérifier que chaque plan de surveillance a bien été approuvé et que la version utilisée est correcte. Si tel n'est pas le cas, l'organisme vérificateur ne poursuit pas la vérification, sauf en ce qui concerne les éléments qui ne sont manifestement pas influencés par l'absence d'approbation ;
- dans le cas d'un plan de surveillance des émissions, connaître les activités aériennes concernées, interprétées d'après les critères de la décision 2009/450/CE, les procédures de collecte des données relatives au carburant utilisé, les méthodologies de calcul choisies, les quantités de carburants alternatifs éventuellement utilisés ainsi que leur facteur d'émission respectif ;
- dans le cas d'un plan de surveillance relatif aux tonnes-kilomètres, connaître les activités aériennes concernées, interprétées d'après les critères de la décision 2009/450/CE, les sources d'informations utilisées pour déterminer les distances orthodromiques entre aéroports, les systèmes utilisés le cas échéant pour mesurer le poids des bagages, du fret et du courrier, ainsi que les procédures utilisées pour déterminer le nombre de passagers transportés sur chaque vol ;
- comprendre dans chaque cas le plan de surveillance de l'exploitant d'aéronef, le flux des données et le système de contrôle de celles-ci.

III. — Analyse des risques. L'organisme vérificateur doit :

- analyser les risques inhérents et les risques de contrôle liés aux données relatives à la consommation de carburant ou aux tonnes-kilomètres, susceptibles d'entraîner des déclarations inexactes et des irrégularités significatives ;

kilometre report are free from material misstatement and whether no material non-conformities exist.

Article 7

I. — The verification shall be performed in conformity with the provisions of Annex V to Directive 2003/87/EC as modified, with the provisions of Decision 2009/339/EC amending Decision 2007/589/EC as regards the inclusion of monitoring and reporting guidelines for emissions and tonne-kilometre data from aviation activities, and with the provisions of document «EA-6/03 : 2010». The verification process comprises at least the following steps described at paragraphs II to V below.

II. — Strategic analysis. The verifier shall :

- verify that the monitoring plan has been approved and that the correct version has been used; if this is not the case, the verifier should not continue the verification, except for the elements not suffering from the absence of approval ;
- in the case of an emissions report, be aware of the relevant aviation activities as interpreted through the criteria set forth in Decision 2009/450/EC, of the procedures for collecting data on fuel used, of the chosen methodologies of calculation, and of the quantities of alternative fuel used, if any, together with their emission factor ;
- in the case of tonne-kilometre report, be aware of the relevant aviation activities as interpreted through the criteria set forth in Decision 2009/450/EC, of the source of information used to calculate the great circle distance between airports, of the methods, there being, used to measure the weight of baggage, freight and mail, and of the procedures used to determine the number of passengers on board ;
- understand in both cases the monitoring plan of the aircraft operator, the data flow and the control system.

III. — Risk analysis. The verifier shall :

- analyse the inherent and control risks involved in the fuel burn data or the tonne-kilometre data, likely to lead to material misstatements or material non-conformities ;
- establish a verification plan in coherence with the

- établir un plan de vérification en adéquation avec cette analyse des risques, comprenant un programme de vérification et un plan d'échantillonnage des données. Le programme de vérification indique la nature et la portée des activités de vérification et le moment où elles doivent être exécutées. Le plan d'échantillonnage des données précise les données à analyser pour parvenir à un avis.

IV. – Vérification. L'organisme vérificateur doit:

- appliquer le plan de vérification en recueillant des données, ainsi que toute autre information utile, dans le cadre des procédures d'échantillonnage, des tests de cheminement, des analyses documentaires, des procédures d'analyse et des procédures d'examen des données, qui serviront de base à l'avis ;
- confirmer que les informations utilisées sont cohérentes avec le degré d'incertitude indiqué dans le plan de surveillance approuvé,
- vérifier que le plan de surveillance approuvé est effectivement mis en œuvre ;
- demander si nécessaire à l'exploitant d'expliquer les variations apparaissant dans les données d'émission ou relatives aux tonnes-kilomètres ou de revoir les calculs, avant de formuler un avis définitif.

L'organisme vérificateur doit, d'une manière ou d'une autre, signaler à l'exploitant toutes les irrégularités et les inexactitudes relevées. L'exploitant corrige celles-ci sur l'ensemble du jeu de données d'où provient l'échantillon.

L'organisme vérificateur, tout au long de la procédure de vérification, recherche les inexactitudes et les irrégularités en examinant si :

- le plan de vérification a été mis en œuvre de manière à permettre la détection des irrégularités ;
- les éléments de preuve recueillis lors de la collecte des données sont suffisamment clairs et objectifs pour permettre la détection des inexactitudes.

V. – Rapport de vérification interne. A l'issue du processus de vérification, l'organisme vérificateur rédige un rapport de vérification interne. Ce rapport contient les éléments indiquant que l'analyse stratégique, l'analyse des risques et le plan de vérification ont été menés de manière exhaustive, et il fournit suffisamment d'informations pour étayer l'avis.

Article 8

Dans le cas d'un exploitant d'aéronef considéré comme petit émetteur au sens du paragraphe 4 de l'Annexe XIV de la décision 2007/589/CE modifiée,

- a) l'organisme vérificateur considère que les données de consommation de carburant fournies par

risk analysis, comprising a verification program and a data sampling plan. The verification program indicates the nature and the scope of the verification activities and when they shall be carried out. The data sampling plan indicates the data to be tested in order to reach an assessment.

IV. – Verification. The verifier shall:

- apply the verification plan through the collection of data and all relevant information, in the frame of the data sampling plan, the testing of data flow, the analysis of documents, data analysis and data review procedures, which will form the basis of the assessment ;
- confirm that all information used are coherent with the level of uncertainty contained in the approved monitoring plan,
- verify that the approved monitoring plan is actually implemented;
- ask the operator, if necessary, to explain the variations appearing in the emissions data or the tonne-kilometre data, or to recalculate them, before formulating its final assessment.

The verifier shall in a way or another indicate to the operator all the material misstatements and material non-conformities found. The operator shall correct these in the set of data from which the data sample has been extracted.

The verifier shall, throughout the verification process, look for material misstatements and material non-conformities by means of reviewing whether :

- the verification plan has been implemented in such a way as to allow for the detection of material non-conformities;
- the elements of evidence found during the data collection are sufficiently clear and objective to allow for the detection of misstatements.

V. – Internal verification report. At the end of the verification process, the verifier prepares an internal report. This report contains elements proving that the strategy analysis, the risk analysis and the verification plan have been carried out in an exhaustive manner, and holds enough information to sustain the assessment.

Article 8

In the case of an aircraft operator considered as a small emitter as per paragraph 4 of Annexe XIV of Decision 2007/589/EC modified,

- a) the verifier shall consider that the information on

la procédure simplifiée de surveillance des émissions, si elle a été choisie, sont exemptes d'irrégularités et d'inexactitudes ;

b) une visite sur site n'est pas obligatoire, dès lors que l'exploitant fournit à l'organisme vérificateur, à la demande de celui-ci, toute information utile, notamment en ce qui concerne les données source servant à ses déclarations, et que l'organisme vérificateur en est satisfait.

Section 3 : Rapport de vérification

Article 9

I. – Sur la base des conclusions du rapport de vérification interne mentionné au V de l'article 7, l'organisme vérificateur se prononce sur la présence de déclarations inexactes significatives par rapport au seuil de signification dans les données de quantification des émissions ou les données de tonnes-kilomètres, et sur l'existence d'irrégularités significatives ou d'autres éléments décisifs pour les conclusions de vérification.

L'organisme vérificateur juge que les données d'émissions ou relatives aux tonnes-kilomètres sont

- a) satisfaisantes si celles-ci ne sont pas entachées d'inexactitudes significatives et si, selon lui, il n'y a pas d'irrégularité significative, auquel cas il émet un « avis d'assurance raisonnable sans réserve » ; ou
- b) non satisfaisantes s'il a relevé des irrégularités significatives ou des déclarations inexactes, avec ou sans irrégularités significatives, auquel cas il émet un « avis d'assurance raisonnable avec réserve » ; ou
- c) non vérifiées lorsque la portée de la vérification a été limitée par des circonstances empêchant l'organisme vérificateur d'obtenir les éléments nécessaires pour ramener le risque de vérification à un niveau raisonnable, ou en cas d'incertitudes significatives ; il prononce alors une « impossibilité de conclure ».

II. – L'organisme vérificateur rédige un rapport de vérification en français. Avant d'être rendu définitif et d'être transmis à l'exploitant, ce rapport doit être revu en interne par une personne compétente qui n'a pas pris part au processus de vérification lui-même et possède un niveau de connaissance et d'expérience suffisant pour évaluer le processus de vérification et la justification de l'avis de vérification. L'objectif de cette revue est de s'assurer que le processus de vérification se déroule conformément aux procédures documentées de l'organisme vérificateur et que tout risque résultant de la vérification est minimisé.

Le rapport de vérification comprend au moins les éléments suivants :

- a) l'identification de l'exploitant d'aéronef;
- b) les références du plan de surveillance utilisé, et la date de son approbation ;

fuel burn provided through the simplified procedure for the monitoring of emissions, if it has been selected, is free from misstatements and non-conformities ;

b) a site visit is not mandatory, provided the operator makes available to the verifier, on his request and to his satisfaction, all relevant information, notably in relation to the source data which have been used for the reports.

Section 3 : Verification report

Article 9

I. – On the basis of the conclusions of the internal verification report mentioned in paragraph V of article 7, the verifier states on the presence of significant misstatements, in relation with the materiality thresholds, in the emissions report or the tonne-kilometre data report, and on the presence of significant non-conformities, or on other important elements for the conclusion of the verification.

The verifier qualifies the emissions data or the tonne-kilometre data as

- d) satisfactory, if they are free from significant misstatements and if he believes that there are no significant non-conformities, in which case he formulates an 'assessment of reasonable assurance without reservation', or
- e) non satisfactory, if he has found significant misstatements or inexact reports with or without misstatements, in which case he formulates an 'assessment of reasonable assurance with reservation', or
- f) non verified, when the scope of the verification has been limited in such circumstances that the verifier could not obtain enough elements to bring the verification risk at a reasonable level, or in case of significant non-conformities, in which case he formulates an 'impossibility to conclude'.

II. – The verifier prepares a verification report in the French language. Before being final and sent to the operator, this report is reviewed internally by a competent person not part in the verification process and possessing enough competency and experience to evaluate the verification process and the justification of the verification assessment. The aim of this review is to ensure that the verification process has been carried out in conformity with the documented procedures of the verification body, and that all risk which may result from the verification is minimised.

The verification report contains at least the following elements :

- a) identification of the aircraft operator;
- b) references of the monitoring plan used and the date of its approval ;
- c) the date of the site visit, if any ;

- c) le cas échéant, la date de la visite sur site ;
- d) le montant total, fourni par l'exploitant, des émissions de gaz carbonique ou des données de tonnes-kilomètres que l'exploitant déclare ;
- e) la conclusion de l'organisme vérificateur, accompagnée le cas échéant d'observations ou de réserves ;
- f) la date de validation interne de cette conclusion ;
- g) la liste des personnes ayant procédé à la vérification ;
- h) la signature d'une personne habilitée à engager la responsabilité de l'organisme vérificateur.

Article 10

L'exploitant d'aéronef dont la déclaration des émissions ou des données relatives aux tonnes-kilomètres a été vérifiée joint le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur à sa déclaration et transmet ces documents à la direction du transport aérien par voie électronique ou postale.

Modalités d'application

Article 11

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la vérification des déclarations mentionnées à l'article 1 effectuées à partir du 1er janvier 2011.

Article 12

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 août 2010

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Pour le ministre et par délégation

Le directeur du transport aérien

Paul Schwach

- d) the total emissions data or tonne-kilometre data which the operator declares ;
- e) the conclusion of the verifier, together with his observations and reservations if any ;
- f) the date of the internal review of this conclusion ;
- g) the list of persons having participated in the verification ;
- h) the signature of an entitled person to engage the responsibility of the verifying body.

Article 10

The aircraft operator whose emissions report or tonne-kilometre data report has been verified joins the verification report to his report and sends these documents to the Director of air transport through electronic or postal mail.

Implementation measures

Article 11

The provisions of this Decision are applicable to the verification of reports mentioned in article 1 submitted as from 1st January 2011.

Article 12

The director general of civil aviation is charged of the execution of this decision which shall be published in the official Journal of the French Republic.

Done in Paris, on 9 August 2010

The minister of State, minister of ecology, energy, sustainable development and the sea, in charge of green technologies and climate negotiations,

For the minister and by delegation

The Director of air transport

Paul Schwach